

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de locaux pour les services académiques de Lille -
ZAC Euralille 2 - Lot 10A à Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0230, relative au projet de construction de locaux pour les services académiques de Lille - ZAC Euralille 2 - Lot 10A à Lille, reçue et considérée complète le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction d'un immeuble de bureaux comprenant des salles de réunions, un espace de restauration et un parking en sous-sol de 100 places pour le personnel et les véhicules de service, ainsi qu'un stationnement pour les deux roues, créant une SHON de 15 200 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 4 294 mètres carrés, situé entre les boulevards du Président Hoover, Paul Painlevé et le boulevard périphérique de Lille ;

Considérant que l'objectif du projet est de regrouper, sur un seul site, les différents services académiques installés sur Lille ;

Considérant que les enjeux liés aux nuisances sonores, aux déplacements, à la gestion de l'eau, à la pollution des sols et des déchets sont correctement appréhendés et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de locaux pour les services académiques de Lille - ZAC Euralille 2 - Lot 10A à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

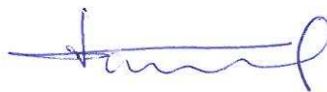
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal